

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.269 du 29 décembre 2016

A. 220.820/XI-21.353

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e J. HARDY , avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 novembre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 177.076 du 27 octobre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 185.831/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 décembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant s'est acquitté des droits de rôle le 16 décembre 2016.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « des articles 39/65, 40, 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE, des articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 149 de la Constitution ».

Le requérant expose le contenu de sa demande d'autorisation de séjour. Il soutient ensuite qu'« aux points 3.2.2. à 3.2.5., le Conseil du contentieux des étrangers motive sa position en référence à l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, qui impose selon lui que l'étranger "accompagne" ou "rejoigne" le citoyen de l'Union "en Belgique" (voy. particulièrement les points 3.2.3. et 3.2.5. de l'arrêt), voire que le citoyen de l'Union soit "établi" en Belgique (point 3.2.5. de l'arrêt entrepris), et que par conséquent, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour », que le « requérant ne s'est nullement prévalu de la résidence de son épouse en Belgique, ni de son établissement en Belgique », que le « requérant demandait que son droit de séjour soit reconnu, sur la base d'arguments qu'il tire du droit de l'Union (exposés ci-dessus et en termes de demande), au motif qu'il préserve, en Belgique, les intérêts privés et professionnels de son épouse », que les « motifs de l'arrêt ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers estime que les dispositions du droit de l'Union invoquées par le requérant (l'article 7 de la directive 2004/38/CE et les articles 20.1, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), et qui ne sollicitent pas la présence ou résidence ou établissement de son épouse en Belgique, n'ont pas été pas été méconnues par la partie défenderesse », que le « Conseil du contentieux des étrangers se prononce au regard de l'article 40bis, qu'il interprète d'une manière illégale, car incompatible avec les normes du droit de l'Union qui consacrent le droit au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et dont le requérant se prévalait, puisqu'il exigerait que l'étranger "accompagne" ou "rejoigne" un citoyen de l'Union qui "réside" ou est "établi" en Belgique », que « si tant est que les termes de l'article 40bis peuvent permettre une telle interprétation et application, quod non, encore conviendrait-il de constater que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux griefs pris de la violation des normes du droit de l'Union dont le requérant invoquait le bénéfice en termes de demande, et la violation en termes de recours », que « si la motivation de l'arrêt entrepris devait être considérée comme suffisante pour répondre aux arguments pris de la violation des normes précitées du droit de l'Union, *quod non*, encore conviendrait-il de constater que le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît ces normes, en imposant que l'étranger "accompagne" ou "rejoigne" un citoyen de l'Union qui "réside" ou est "établi" en Belgique », et qu'une « telle position est

contraire à ces normes et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelée ci-dessus, qui ne requièrent pas que l'étranger "accompagne" ou "rejoigne" un citoyen de l'Union qui "réside" ou est "établi" en Belgique, et dont le requérant se prévalait ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation «des articles 39/65, 40, 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 10 de la directive 2004/38/CE et de son « effet utile », et des articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution ».

Le requérant fait valoir qu'il « fondait sa demande de reconnaissance de droit au séjour sur les dispositions nationales relatives au droit de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union, ainsi que les dispositions du droit de l'Union, qui doivent en guider l'interprétation ». Il expose le contenu de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il soutient qu'aucun des motifs de l'arrêt attaqué « ne permet de motiver légalement le refus de poser la question préjudicielle, ni ne répond aux arguments du requérant relativement à la violation des règles du droit de l'Union qui s'opposent à ce que sa demande puisse faire l'objet d'un traitement aussi long », qu'aux « points 3.1.2. et 3.1.3. de l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers se réfère à une pratique nationale selon laquelle l'annulation d'une décision "ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement", et constate que les décisions sont chaque fois intervenues dans le délai ainsi (ré)ouvert », que le « Conseil du contentieux des étrangers n'expose pas en quoi cette pratique nationale ne serait pas contraire aux règles de droit de l'Union, comme s'en prévalait la partie requérante », que le « droit de séjour tiré des articles 20, 21 et 45 TFUE, dont se prévaut le requérant, doit être reconnu dans les mêmes délais, sous peine de consacrer une différence de traitement non justifiée entre deux catégories de personnes parfaitement comparables puisqu'elles revendiquent la reconnaissance de droits comparables, à savoir celui de séjourner en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui est interdit par les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution », que « l'article 42 de la loi du 15.12.1980, qui entend transposer les obligations découlant du droit de l'Union en la matière, impose une prise de décision "le plus rapidement possible", et dans un délai de 6 mois maximum », qu'il « convient d'interpréter ces dispositions de manière à conférer un "effet utile" au droit de l'Union, et particulièrement à l'article 10 de la directive 2004/38 », qu'une « pratique nationale ne peut tenir en échec le droit de l'Union, et l'effet utile de la législation européenne », et que le « Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas légalement motivé le rejet des arguments du requérant, et le refus de poser la

question préjudicielle sollicitée, par les motifs exposés dans l'arrêt entrepris ».

La décision du Conseil d'État

Premier moyen

Le requérant n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne lui sont pas applicables. Dans la mesure où le moyen unique invoque la violation de ces dispositions, il est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, l'épouse du requérant, laquelle est de nationalité française, ne travaille plus et ne réside plus en Belgique. Elle réside dans le pays dont elle possède la nationalité, soit en France, où elle purge une peine de prison. L'épouse du requérant n'est donc pas une travailleuse française résidant en Belgique. L'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est dès lors pas davantage applicable en l'espèce. Dans la mesure où le moyen unique invoque la violation de cette disposition, il est manifestement irrecevable.

Quant à l'article 7.2. de la directive 2004/38, il prévoit que le droit de séjour s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition prescrit donc bien, comme condition pour l'obtention du droit de séjour dérivé, que le ressortissant d'un pays tiers « accompagne » ou « rejoigne » le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil. Or, l'épouse du requérant réside en France. La Belgique n'est pas son état d'accueil. Le requérant n'est donc pas appelé à rejoindre ou à accompagner son épouse en Belgique puisqu'elle n'y réside pas. La circonstance qu'elle y aurait des intérêts que le requérant voudrait préserver, est dénuée de pertinence dès lors que le requérant ne répond pas aux exigences de l'article 7.2. de la directive 2004/38. L'article 7.2. précité n'est dès lors pas non plus applicable en l'espèce.

Le requérant ne dispose donc pas d'un droit au séjour dérivé en vertu de l'article 7.2. de la directive 2004/38 et des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'accompagne pas, ni ne rejoint dans l'État membre d'accueil un citoyen de l'Union.

En conséquence, le premier juge a décidé légalement que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit dérivé qu'il revendiquait et n'a pas méconnu les dispositions du droit de l'Union européenne invoquées par le requérant qui étaient inapplicables en

l'espèce. L'arrêt attaqué a exposé de manière suffisante les raisons pour lesquelles le requérant ne bénéficiait pas de ce droit en vertu de l'article 40bis précité qui transpose la directive 2004/38, à savoir que son épouse ne résidait pas en Belgique et que le requérant ne l'y rejoignait pas, ni le l'y accompagnait. Il n'était pas tenu de se prononcer en outre sur l'application des dispositions du droit de l'Union européenne concernées qui étaient inapplicables en l'espèce.

Enfin, l'analogie que le requérant opère avec la situation en cause dans l'affaire ayant mené à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-457/12 du 12 mars 2014, ne peut être retenue. En effet, dans cette affaire, le citoyen de l'Union européenne résidait dans l'État membre dont il avait la nationalité et travaillait régulièrement dans un autre État membre. Dans la présente affaire, l'épouse du requérant, qui est française, est en prison en France et ne travaille pas en Belgique. Les situations ne sont donc nullement comparables.

Le premier moyen est en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.

Second moyen

Il ressort de l'examen du premier moyen que le requérant ne bénéficie pas d'un droit dérivé au séjour. En conséquence, ce droit ne devait pas lui être reconnu dans les six mois après qu'il l'ait demandé.

Le fait que l'arrêt attaqué ait décidé que la partie adverse avait statué dans le délai de six mois, ne lui cause pas grief étant donné que, même si tel n'était pas le cas, il ne devait pas être statué sur la demande du requérant dans ce délai. De même, le refus du premier juge de poser la question préjudicielle sollicitée par le requérant au sujet de l'obligation de reconnaître le droit au séjour dans un délai de six mois, ne cause pas grief au requérant dès lors qu'il ne bénéficie pas d'un tel droit et que la partie adverse n'avait pas l'obligation de le reconnaître dans ce délai. Il était inutile d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la portée de cette obligation.

Le requérant n'a donc pas d'intérêt aux critiques qu'il énonce dans le second moyen.

Le second moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET